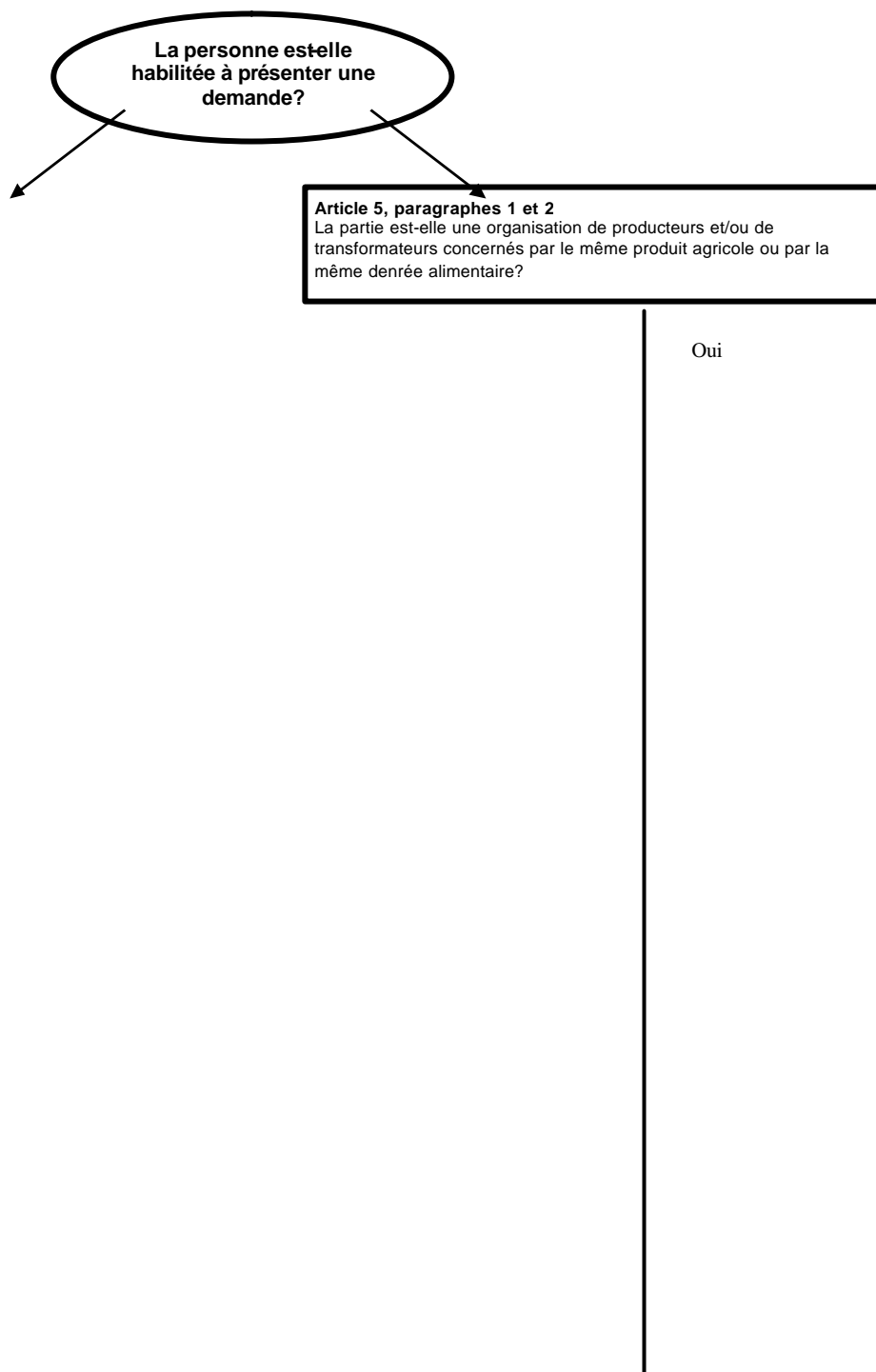


**PIÈCE N° 1 DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

**PROCESSUS DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INDICATION  
GÉOGRAPHIQUE AU TITRE DU RÈGLEMENT (CE) N° 2081/92<sup>1</sup>**

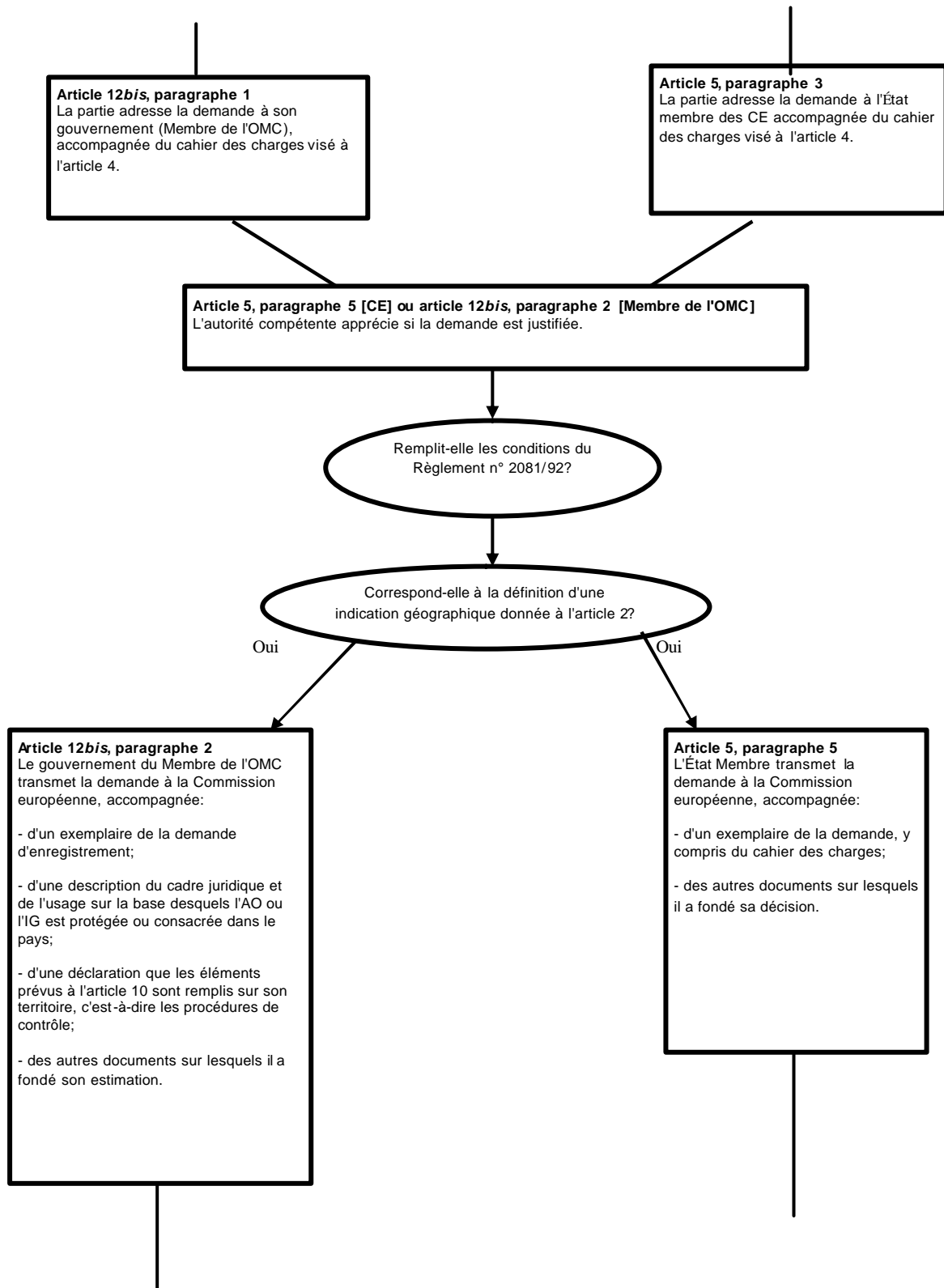
Membre de l'OMC

État membre des CE



---

<sup>1</sup> Ce graphique ne prend pas en compte les procédures concernant les dénominations homonymes ni les procédures applicables aux pays tiers qui ne sont pas Membres de l'OMC.



**Article 12ter, paragraphe 1**

La Commission vérifie que la demande comprend tous les éléments nécessaires. La Commission peut décider de consulter le Comité des États Membres.

**Article 6, paragraphe 1 [CE] ou article 12ter, paragraphe 1 point a) [Membre de l'OMC]**

La Commission informe l'État Membre ou le Membre de l'OMC de ses conclusions.

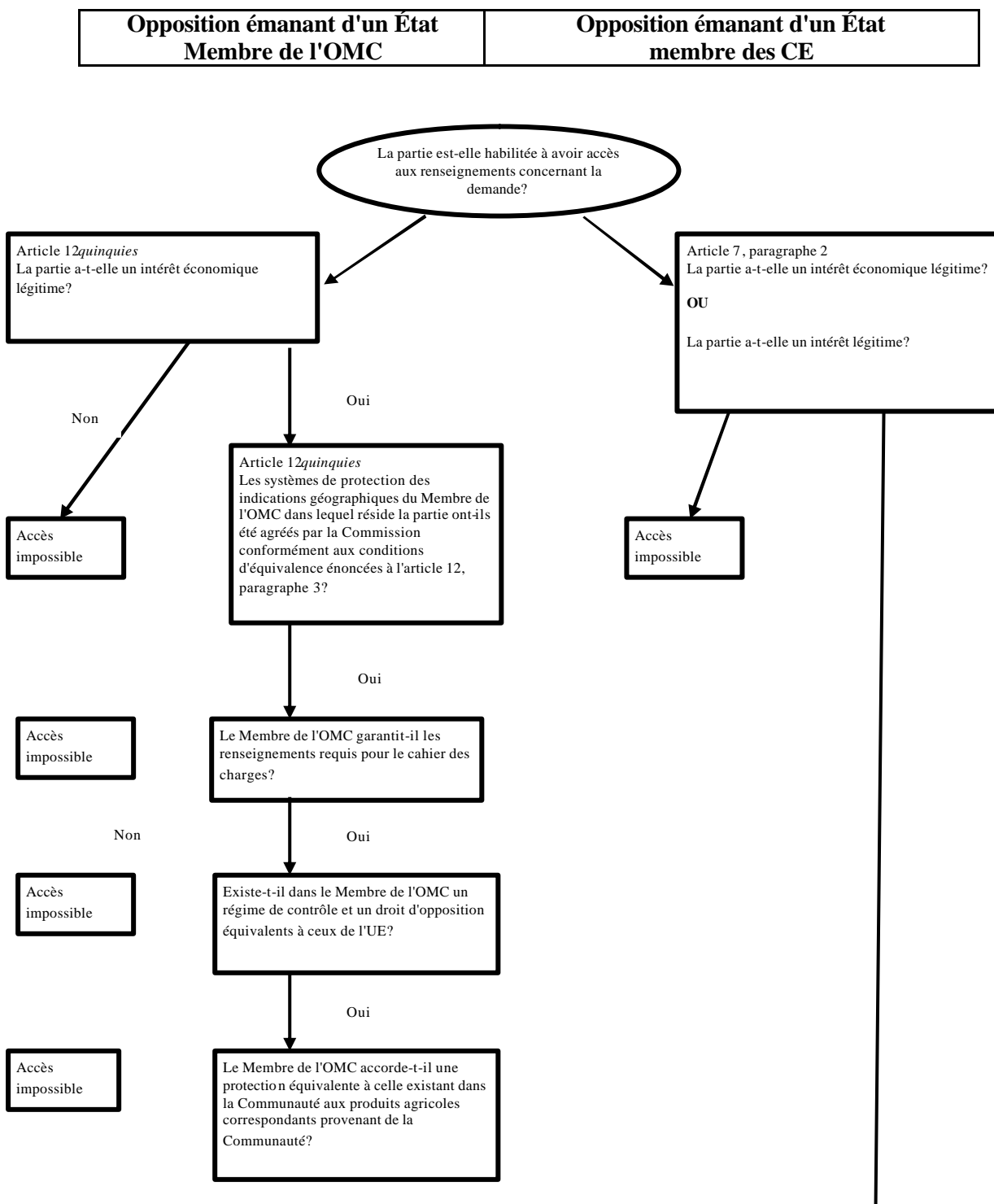
La demande réunit les conditions nécessaires.

Aucune déclaration d'opposition à l'enregistrement n'est notifiée dans un délai de six mois.

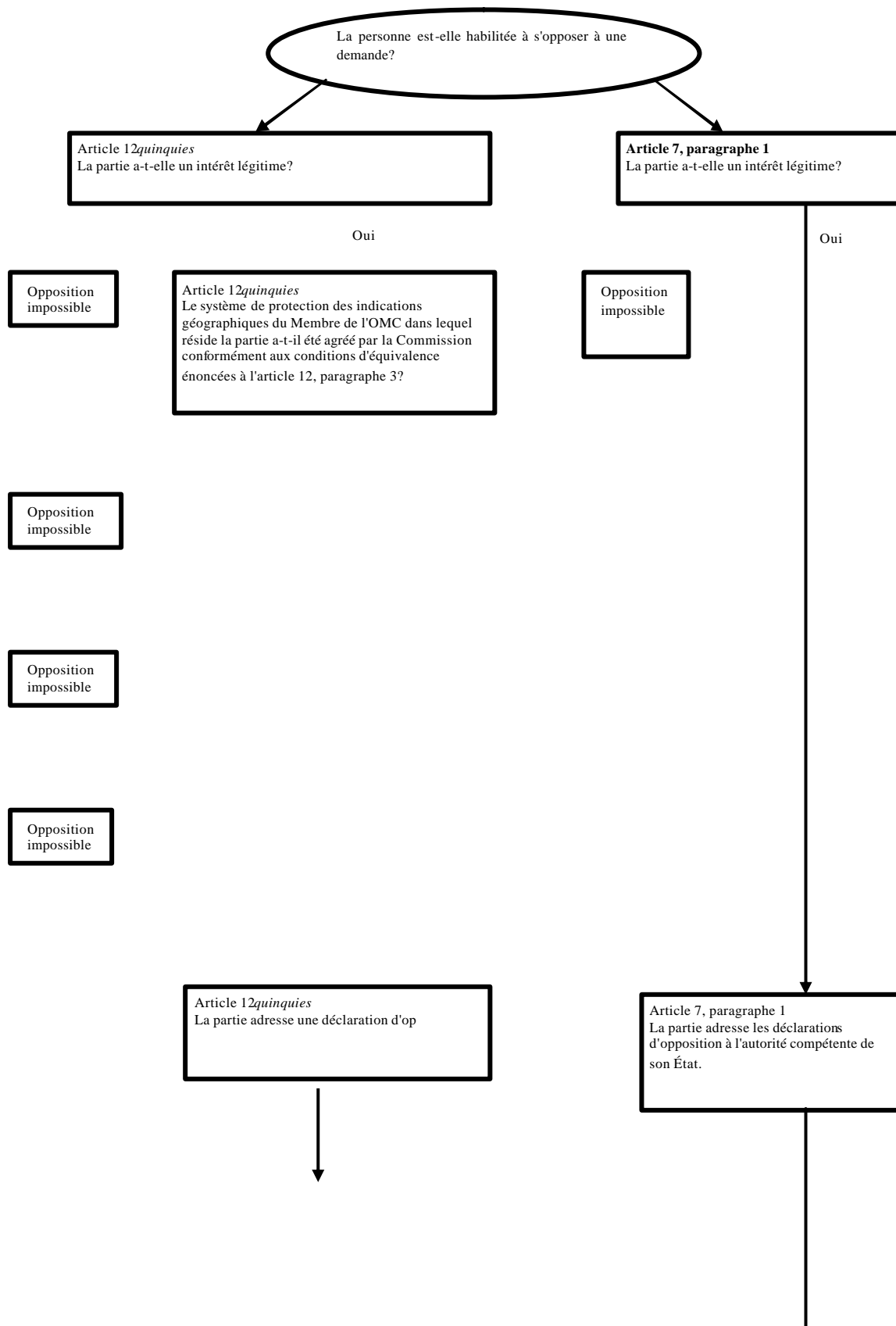


**PIÈCE N° 2 DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

**PROCESSUS D'OPPOSITION À L'ENREGISTREMENT D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE AU TITRE DU RÈGLEMENT (CE) N° 2081/92<sup>2</sup>**



<sup>2</sup> Ce graphique ne prend pas en compte les dénominations homonymes et les procédures applicables aux pays tiers qui ne sont pas Membres de l'OMC.



Article 12quinquies, paragraphe 2  
La Commission examine les oppositions à la lumière des critères de l'article 7, paragraphe 4, qui doivent être

**Article 12quinquies, paragraphe 3**  
La Commission consulte le Membre de l'OMC transmettant la demande d'opposition. La Commission arrête une décision conformément aux procédures prévues à l'article 15 (c'est-à-dire que la Commission est aidée du Comité des États Membres).

Article 7, paragraphe 5  
Les États Membres se consultent.

Convient que la demande est recevable en dépit de l'opposition

Ne parviennent pas à déterminer si la demande est recevable à la lumière de l'opposition

Convient que la demande est recevable en dépit de l'opposition

Article 7, paragraphe 5, point b  
La Commission arrête une décision conformément aux procédures prévues à l'article 15 (c'est-à-dire que la Commission est aidée du Comité des États Membres).

Convient que la demande est recevable en dépit de l'opposition

Article 6, paragraphe 3 & article 6, paragraphe 4 [CE] et article 12quinquies, paragraphe 3  
Enregistrement de la dénomination dans le Registre communautaire et publication au Journal officiel.